

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1687

présenté par

M. Viry, Mme Bonnivard, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Forissier, Mme Frédérique Meunier et  
M. Seitlinger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le 4° *bis* du II de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'un contrat collectif » sont remplacés par les mots : « d'une couverture » ;

2° À la fin, les mots et la phrase : « , destinée au financement des garanties de protection sociale complémentaire. Cette participation est exclue de l'assiette des cotisations lorsque les agents de l'employeur public qu'il assure souscrivent obligatoirement à ce contrat » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, effectués par les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalières ainsi qu'aux remboursements de cotisations de protection sociale complémentaire des agents publics mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article additionnel prévoit un dispositif d'exonération transitoire des cotisations sociales des employeurs publics sur toutes les couvertures de protection sociale complémentaire. Ce dispositif transitoire est mis en place durant une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'aux dates respectives

d'entrée en vigueur des dispositifs pérennes de protection sociale complémentaire en santé au sein de chacune des trois fonctions publiques, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il doit permettre aux employeurs de la fonction publique des trois versants devant désormais participer de manière obligatoire à la protection sociale complémentaire de leurs agents, de garantir un haut niveau de couverture en santé de ces derniers.

Ce, dans une période de crise inflationniste qui impacte fortement leur capacité de financement.

Il en va également de l'équité de traitement entre les employeurs de la fonction publique et du respect de du principe d'égalité entre les agents publics.